

==== CONSEIL DU 13 SEPTEMBRE 2021 ====

=====

**Présents :**

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre ;  
 Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,  
 Madame Mireille GEHOULET, Echevins ;  
 Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS ;  
 Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Monsieur Frédéric TOOTH, Madame  
 Marie Rose JACQUEMIN, Monsieur Serge FRANCOFFE, Madame Véronique DE CLERCK, Madame  
 Isabelle CAPPÀ, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur Cédric KEMPENEERS,  
 Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Frédéric FONTAINE,  
 Monsieur Jean-François WILKET, Madame Madison BOEUR, Monsieur Fadih AYDOGDU, Conseillers;  
 Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

**Excusés :**

Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Salvatore LO BUE, Conseillers.

**Madame Isabelle CAPPÀ, occupe son poste de conseillère à partir du point 2.**

**ORDRE DU JOUR :**

=====

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Démission d'un Echevin - Acceptation.
- 3) Adoption d'un avenant au pacte de majorité et prestation de serment d'un Echevin.
- 4) Vérification de la caisse communale 3<sup>ème</sup> trimestre 2021.
- 5) Assemblée générale extraordinaire d'I.M.I.O.
- 6) Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA.
- 7) Renouvellement du Gestionnaire de réseaux de distribution - Appel aux candidats "gaz".
- 8) Renouvellement du Gestionnaire de réseaux de distribution - Appel aux candidats "électricité".
- 9) Renouvellement du contrat d'assurance de personnes pour l'année 2022 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) - Approbation du marché conjoint et de la convention commune - C.P.A.S.
- 10) Renouvellement du contrat d'assurance de personnes pour l'année 2022 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 11) Fourniture et installation d'exutoires de fumée pour l'école du Centre - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 12) Convention entre la commune de Beyne-Heusay et l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) pour les équipements pour vélos aux abords des aménagements T.E.C.
- 13) Convention entre la Commune de Beyne-Heusay et le T.E.C. en vue du placement de trois abris de bus rue des Moulins.
- 14) Finances - Règlement-redevance relatif à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales.
- 15) Approbation du budget 2022 de la fabrique d'église Vierge des Pauvres à Moulins-sous-Fléron.
- 16) Approbation du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Antoine Ermite à Queue-du-Bois.
- 17) Approbation du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Beyne.
- 18) Approbation du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Laurent à Heusay.
- 19) Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Bellaire (Notre-Dame de la Visitation).

**Points supplémentaires - EN URGENCE :**

- 20) CO.PA.LOC - Remplacement d'un représentant.
- 21) Comité de concertation commune - C.P.A.S. - Remplacement d'un représentant.
- 22) Communications.

o  
o o

**20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

## 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé.

## 2) DÉMISSION D'UN ECHEVIN - ACCEPTATION

### LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1123-11;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité comprenant l'identité du Bourgmestre, des Echevins et de la Présidente du CPAS;

Vu le courrier du 09 août 2021 de Madame Isabelle CAPPÀ, actuellement deuxième Echevine au sein du Collège communal signifiant sa volonté de démissionner de ses fonctions d'Echevine tout en précisant par ailleurs qu'elle poursuit son mandat de Conseillère communale;

Attendu que la démission prend effet au moment où le Conseil communal l'accepte;

**ACCEPTE, sans observation**, en date du 13 septembre 2021, la démission de Madame Isabelle CAPPÀ de ses fonctions d'Echevine au sein du Collège communal de Beyne-Heusay.

La présente délibération sera transmise :

- à Madame Isabelle CAPPÀ;
- au Secrétariat général chargé de mettre à jour les différentes bases de données.

## 3) ADOPTION D'UN AVENANT AU PACTE DE MAJORITÉ ET PRESTATION DE SERMENT D'UN ECHEVIN

### LE CONSEIL,

Vu les articles L 1123-1 et L 1123-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018, décidant de réduire, d'une unité, le nombre d'échevins ;

Vu le pacte de majorité présenté par le groupe politique P.S. (Parti Socialiste) et adopté en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de ses fonctions d'échevine présentée par Madame Isabelle CAPPÀ, avec effet ce 13 septembre 2021 ;

Attendu qu'un projet d'avenant proposant les personnes suivantes a été présenté par le groupe majoritaire ; qu'il a été déposé entre les mains du Directeur général en date du 25 août 2021 ; qu'il a été porté à l'ordre du jour du conseil de ce 13 septembre 2021 ;

Bourgmestre	Monsieur Didier HENROTTIN, né le 27 octobre 1969, - INCHANGE
Premier Echevin	Monsieur Moreno INTROVIGNE, né le 8 juillet 1957 - INCHANGE
Deuxième Echevin	Corinne ABRAHAM-SUTERA, née le 31 mars 196 - MODIFICATION
Troisième Echevin	Monsieur Freddy LECLERCQ, né le 20 novembre 1964 -MODIFICATION
Quatrième Echevin	Madame Mireille GEHOULET, née le 13 août 1964 - MODIFICATION
Présidente du C.P.A.S.	Madame Alessandra BUDIN, née le 30 mars 1965 - INCHANGE

Attendu qu'à la date du 13 septembre 2021, les personnes qui constituent le collège communal ne se trouvent pas dans les cas d'incompatibilité prévus par les articles L 1125-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

ADOpte l'avenant au pacte de majorité présenté par le groupe P.S., aux termes duquel, à partir du 13 septembre 2021 :

- Monsieur Didier HENROTTIN continue à exercer la fonction de bourgmestre,

- Madame et Messieurs Moreno INTROVIGNE, Corinne ABRAHAM-SUTERA et Freddy LECLERCQ continuent à exercer les fonctions d'Echevin en qualité de respectivement 1<sup>er</sup>, deuxième et troisième, Echevin,
  - Madame Mireille GEHOULET remplace Madame Isabelle CAPPÀ en qualité d'Echevin et occupera la place de 4<sup>ème</sup> Echevin,
  - Madame Alessandra BUDIN continue à exercer la fonction de présidente du Conseil de l'action sociale ;  
En sa qualité de bourgmestre, Monsieur Didier HENROTTIN invite Madame GEHOULET à prêter, entre ses mains, le serment prévu par la loi du premier juillet 1860 « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».
- La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, avec :
- la copie de la lettre de démission de Madame Isabelle CAPPÀ,
  - l'acceptation de cette démission par le Conseil communal,
  - la prestation de serment de Madame Mireille GEHOULET, qui remplace Madame Isabelle CAPPÀ.

#### 4) VÉRIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE 3ÈME TRIMESTRE 2021

##### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;  
A l'unanimité des membres présents,  
VISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 7 septembre 2021) ;  
Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 4.226.866,19 € (vérification précédente : 4.826.327,08 €) ;  
Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 192.411,75 € (vérification précédente : 127.700,91 €) ;  
Le solde débiteur net s'élève à 4.034.454,44 € (vérification précédente : 4.698.626,17 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).  
Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

**Monsieur TOOTH**, pour le groupe Ensemble, souhaite émettre des considérations générales pour l'ensemble des intercommunales à savoir :

- La répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis.
- Toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation.
- Il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes.
- Il y a un by-pass possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

#### 5) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE D'I.M.I.O.

##### **LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'I.M.I.O., du 28 septembre 2021 (17 h 00) ;  
Vu la crise sanitaire, aucun représentant de la commune de Beyne-Heusay ne sera présent physiquement à l'assemblée générale ;  
Par 16 voix POUR (PS- cdH/Ecolo +) et 5 ABSTENTIONS (Ensemble),  
VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION du point suivant inscrit à l'ordre du jour :

##### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Modification des statuts - Actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

La présente délibération sera transmise :

- à I.M.I.O.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

## 6) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE D'ENODIA

**Monsieur MARNEFFE** : Quel est l'intérêt d'Enodia de vendre VOO alors que la branche est déclarée comme étant largement bénéficiaire et que va-t-on faire de l'argent de la vente ?

**Monsieur le Bourgmestre** : La vente résulte d'une recommandation de la commission d'enquête.

**Monsieur MARNEFFE** : La commission d'enquête demandait une marche arrière car VOO était vendu pour des clopinettes.

**Monsieur le Bourgmestre** : Le principe de revente le câblo-opérateur était clairement défini dans le rapport de la commission.

**Monsieur FRANCOTTE** : La vente était une des options mais pas la seule. On aurait souhaité que VOO reste dans le giron public. Il reste beaucoup de brouillard autour de cette société et on ne se retrouve pas.

**Monsieur le Bourgmestre** : Nous venons de recevoir une invitation à assister à une réunion d'information le 5 octobre (2 représentants maximum). Cette invitation témoigne du souhait des nouveaux dirigeants d'agir en toute transparence.

### LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA, du 30 septembre 2021 (19 h 00) ;

Vu la crise sanitaire, aucun représentant de la commune de Beyne-Heusay ne sera présent physiquement à l'assemblée générale ;

Par 12 voix POUR (PS) et 9 CONTRE (cdH/Ecolo + et Ensemble)

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION du point suivant inscrit à l'ordre du jour :

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments.
- Nomination d'un Observateur siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'Administration.
- Pouvoirs.

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

## 7) RENOUVELLEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION - APPEL AUX CANDIDATS "GAZ"

### LE CONSEIL,

Vu la directive 2019/944 du Parlement de l'Union Européenne et du Conseil de l'Union Européenne du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité modifiant la directive 2012/27/UE ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Attendu que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ; Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Attendu qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Attendu que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Attendu que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Attendu que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel,
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- Services :
  - qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.),
  - proximité des services (bureau d'accueil...),
  - digitalisation des services,
  - actions en matière de précarité énergétique.
- Transition énergétique :
  - mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement,
  - engagement du candidat vers une entreprise durable.
- Économiques :
  - tarifs de réseau (actuels et futurs),
  - dividendes,
  - politique de distribution des dividendes,
  - politique d'investissement,
  - santé financière du GRD.
- Transparence et gouvernance :
  - structure actionnariale du GRD,
  - structure organisationnelle du GRD.

Article 3 : De fixer au 30 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

8) **RENOUVELLEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION - APPEL AUX CANDIDATS "ÉLECTRICITÉ"**

**Monsieur FONTAINE** : Ores et Resa peuvent-ils être tous deux candidats ? Si ce n'était pas le cas, il s'agirait d'un simulacre de mise en concurrence. Sommes-nous engagés avec Resa jusqu'à la fin du renouvellement de l'éclairage Led dans la mesure où le remplacement a déjà commencé ?

**Monsieur le Bourgmestre** : La période est définie par la législation. On n'a pas le choix. Il faut par ailleurs distinguer le marché de renouvellement de cette procédure. Le renouvellement du gestionnaire est prévu pour 2023. Dès lors, le remplacement des luminaires sera déjà terminé. Plusieurs opérateurs peuvent bien sûr soumissionner et le meilleur sera choisi. Il y a cependant fort à parier que Resa remporte le marché.

**Monsieur FRANCOTTE** : Le vote sera positif mais c'est un peu absurde.

**Monsieur MARNEFFE** : S'engager pour 20 ans c'est long et certains collègues estiment que nous sommes coincés.

**LE CONSEIL,**

Vu la directive 2019/944 du Parlement de l'Union Européenne et du Conseil de l'Union Européenne du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité modifiant la directive 2012/27/UE ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Attendu que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ; Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Attendu qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Attendu que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Attendu que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Attendu que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- Services :
  - qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.),
  - proximité des services (bureau d'accueil...),
  - digitalisation des services,
  - actions en matière de précarité énergétique.
- Transition énergétique :
  - plan de modernisation de l'éclairage public par des leds,
  - mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement,
  - engagement du candidat vers une entreprise durable.
- Economiques :
  - tarifs de réseau (actuels et futurs),
  - dividendes,
  - politique de distribution des dividendes,
  - politique d'investissement,
  - santé financière du GRD.
- Transparence et gouvernance :
  - structure actionnariale du GRD,
  - structure organisationnelle du GRD.

Article 3 : De fixer au 30 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Monsieur David TREMBLOY quitte la séance avant la discussion du point.

**9) RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DE PERSONNES POUR L'ANNÉE 2022 (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE - C.P.A.S.) - APPROBATION DU MARCHÉ CONJOINT ET DE LA CONVENTION COMMUNE - C.P.A.S.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a (le montant du marché H.T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 139.000 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il convient dès lors de désigner un nouveau prestataire afin de prendre en charge pour la commune et le C.P.A.S. l'assurance des personnes (accidents du travail, excédent loi et accidents corporels) pour l'année 2022 ;

Attendu que, dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour la réalisation du nouveau marché public référence 2021/052 « Renouvellement du contrat d'assurance de personnes pour l'année 2022 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) » par la signature d'une convention dont les termes sont les suivants :

**Convention marché conjoint commune - C.P.A.S. pour le renouvellement du contrat d'assurance de personnes pour l'année 2022 (marché conjoint commune - C.P.A.S.)**

*Entre*

*L'Administration Communale de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ci-après dénommée « la Commune »*

*Et*

*Le Centre Public d'Action Sociale représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente et Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ci-après dénommée « le C.P.A.S. »*

**Article 1 - objet de la convention**

*En application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels, la Commune et le C.P.A.S. conviennent d'une collaboration momentanée pour le renouvellement du contrat d'assurance de personnes pour l'année 2022 (marché conjoint commune - C.P.A.S.). Les crédits seront inscrits à leurs budgets ordinaires respectifs.*

**Article 2 - mission**

*L'Administration communale, par le biais de son service marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de la présente convention.*

*La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conduite du marché précité et notamment :*

- L'élaboration des clauses administratives en ce compris le choix du mode de passation ;*
- L'ouverture et l'analyse de la partie administrative des offres en vue d'une approbation par les instances décisionnaires de la Commune ;*
- Le rapport d'attribution sur base de l'analyse administrative et technique de la Commune en vue de la désignation par les instances de la Commune ;*
- La préparation de la notification d'attribution du marché à envoyer par les services de la Commune ;*

**Article 3 - Exécution**

*Après le choix de l'adjudicataire par la Commune, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :*

- La transmission à l'adjudicataire de tout élément entraînant une modification éventuelle dans le cadre du contrat ;*
- Le paiement des factures auprès de l'adjudicataire.*

**Article 4 - Contrôle de la collaboration momentanée**

*Au niveau de la Commune :*

- Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ;*
- Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre.*

*Au niveau du CPAS :*

- Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ;*
- Madame Alessandra BUDIN, Présidente.*

**Article 5 - Durée et résiliation**

*La présente convention est d'application à partir du 13 septembre 2021 jusqu'à la date de fin d'exécution du marché conclu. Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.*

*La présente convention a été approuvée par le Conseil communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 13 septembre 2021 et par le Conseil de l'Action sociale de Beyne-Heusay en date du 24 août 2021.*

PAR LE CONSEIL :

*Le Directeur général,*

*Marc HOTERMANS*

*Le Bourgmestre,*

*Didier HENROTTIN.*

*PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :*

*La Directrice générale,*

*Géraldine DAELS*

*La Présidente,*

*Alessandra BUDIN.*

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action sociale en date du 24 août 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour le marché public d'achat, de location et d'entretien de tapis de sol pour l'administration communale et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais,

Article 2 : de charger la cellule des marchés publics de la commune de Beyne-Heusay d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de ce marché,

Article 3 : que cette convention sera d'application à partir du 13 septembre 2021 jusqu'à la date de fin du marché conclu et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

Monsieur David TREMBLOY entre en séance avant la discussion du point.

**10) RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DE PERSONNES POUR L'ANNÉE 2022 (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE - C.P.A.S.) - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €) et les articles 2, 36° et 48 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 16 octobre 2018 attribuant le marché de services de renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2019 à 2022 (marché conjoint commune et C.P.A.S.) comme suit :

Lot 1, assurance de personnes : Axa, place du Trône, 1 à 1000 Bruxelles pour le montant annuel de 34.288,56 € T.V.A. comprise,

Lot 2, assurance de dommages matériels : Ethias s.a., rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège pour le montant annuel de 13.276,08 € T.V.A. comprise,

Lot 3, assurance de responsabilité civile : Axa, place du Trône, 1 à 1000 Bruxelles pour le montant annuel de 10.236,55 € T.V.A. comprise,

Lot 4, assurance automobile : Axa, place du Trône, 1 à 1000 Bruxelles pour le montant annuel de 18.301,98 € T.V.A. comprise ;

Vu le courrier recommandé d'Axa du 29 juin 2021 résiliant le lot 1, assurances de personnes et fixant anticipativement la date de fin du contrat au 31 décembre 2021 ;

Attendu qu'il convient dès lors de désigner un nouveau prestataire afin de prendre en charge pour la commune et le C.P.A.S. l'assurance des personnes (accidents du travail, excédent loi et accidents corporels) pour l'année 2022 ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n° 2021/052 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant de ce marché de services est estimé à 110.000 € T.V.A. comprise (65.000 € T.V.A. comprise pour la commune et 45.000 € T.V.A. comprise pour le C.P.A.S.) ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 (050/117-01) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder au renouvellement du contrat d'assurances de personnes pour l'année 2022, pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2021/052, ainsi que le montant du marché de services précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché conjoint est estimé à 110.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable. comme mode de passation du marché.

#### **11) FOURNITURE ET INSTALLATION D'EXUTOIRES DE FUMÉE POUR L'ÉCOLE DU CENTRE - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu le rapport de l'IILE du 17 mars 2020 préconisant l'installation d'exutoires de fumée au sommet de chaque cage d'escalier intérieure ;

Attendu qu'il convient dès lors de prévoir l'installation de trois exutoires de fumée dans les cages d'escalier intérieures (côté filles, côté garçons et côté maternelles) ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n° 2021/049 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant de ce marché de travaux est estimé à 20.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (722/724-52 - 20210025) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à l'achat et à l'installation de trois exutoires de fumée pour l'école du Centre (cages d'escalier intérieures côté filles, côté garçons et côté maternelles) ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2021/049, ainsi que le montant du marché de travaux précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant est estimé à 20.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

**12) CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY ET L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.) POUR LES ÉQUIPEMENTS POUR VÉLOS AUX ABORDS DES AMÉNAGEMENTS T.E.C.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 16 octobre 2020 attribuant le marché public de fournitures relatif à l'achat de 42 arceaux circulaires pour le parcage des vélos sur le territoire communal à Poncelet Signalisation s.a., rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flémalle, pour le montant de 9.459,13 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'un subside a été sollicité auprès de l'O.T.W. et que sept équipements pour vélos peuvent être subsidiés à concurrence de 80% (église et école communale de Queue-du-Bois) ;

Attendu que l'O.T.W. propose la convention ci-jointe dans le cadre de ladite subvention ; qu'il convient de l'approuver et de la signer ;

A l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver et de signer la convention ci-jointe avec l'O.T.W. dans le cadre de la subvention de sept équipements pour vélos aux abords des aménagements T.E.C. ;

Article 2 : de charger le service des marchés publics de transmettre la convention signée à l'O.T.W. accompagnées des pièces justificatives.

**13) CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY ET LE TEC EN VUE DU PLACEMENT DE TROIS ABRIS DE BUS RUE DES MOULINS**

**Monsieur TOOTH** : Les abris sont-ils vitrés et l'entretien incombe-t-il à la commune ? A terme, les réparations éventuelles pourraient représenter une charge.

**Monsieur le Bourgmestre** : L'entretien incombe bien à la commune. Il existe des partenariats avec des entreprises privées qui financent les abris avec de la publicité, mais c'est essentiellement sur les grands axes. Notre commune ne dispose pas du même potentiel que d'autres grandes villes.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'attention des autorités communales a été attirée quant à l'absence d'abris permettant aux voyageurs des lignes TEC empruntant la rue des Moulins de patienter à l'écart des intempéries ;

Attendu que le projet de rénovation de la rue des Moulins ne prévoyait pas le remplacement des abribus ; qu'à la lumière de la configuration de la voirie après les travaux, il est judicieux de réinstaller trois abris ;

Attendu que la Société Wallonne du Transport subsidie le placement d'abris à hauteur de 80 % moyennant une convention à conclure avec la S.R.W.T. ;

Attendu que le service mobilité a, dès lors, analysé la possibilité d'implanter un abri aux trois arrêts les plus fréquentés de la ligne de bus n°69 ;

Attendu que seul le modèle S20E peut être techniquement implanté aux arrêts Moulins-sous-Fléron - rue des Heids en conservant un passage pour les piétons de minimum 1,20 mètres ;

Attendu que l'abri de bus modèle S20 standard est celui traditionnellement implanté, et qu'il s'inscrit dans la ligne esthétique du modèle S20E ;

Attendu que la participation communale dans le coût de placement de trois abris de bus rue des Moulins s'élève à 8.487,21€ TVA comprise ;

Attendu qu'il convient de conclure une convention avec la Société Régionale de Transport ; que les termes de cette convention sont reproduits comme suit :

### **CONVENTION - "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS"**

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONNE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEEMANS, Administrateur Général, ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de Beyne-Heusay, ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Didier HENROTTIN, et le Directeur général, Monsieur Marc HOTERMANS ci- après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art.1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.

Art.2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 2.829,46 EUR, T.V.A. comprise/abri. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;
- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande de l'abri sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : L'O.T.W. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;
- 2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit ;
- 3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ; Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation. ;
- 4° la vidange fréquente de la poubelle ;
- 5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire). La S.R.W.T. subventionnant ces abris, à concurrence de 80 % du coût d'un abri de type standard vitré de surface équivalente, la commune s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous.

Art.5 : L'O.T.W mandate le TEC LIEGE-VERVIERS (rue du Bassin 119 à 4030 LIEGE – Tél. : 04/361.92.73) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,  
 b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le  
 (en deux exemplaires)

Pour la commune

Pour la S.R.W.T.

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

L'Administrateur général,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de souscrire à la convention permettant le placement de trois abris aux bénéficiaires des usagers des lignes T.E.C. empruntant la rue des Moulins.

#### **14) FINANCES - RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA FOURNITURE DE REPAS CHAUDS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES**

##### **LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatifs aux avantages sociaux imposant la refacturation au prix coûtant ;

Vu la circulaire budgétaire 2021 ;

Vu sa délibération du 26 avril 2021 décidant de lancer un marché de service pour la fourniture de repas chauds et de potages pour les écoles communales de Beyne-Heusay, couvrant la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2024, prolongeable jusqu'au 30 juin 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juillet 2021 décidant d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre de prix économiquement la plus avantageuse, soit Simonis Gastronomie S.P.R.L., Rue de Porto, 179 à 4020 LIEGE, pour le montant de 86.390 € T.V.A. comprise comprise (6% - soit 2,92 € pour un repas maternel, 3,45 € pour un repas primaire et 2,39 € pour un litre de potage) ;

Attendu que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 concernant le règlement-redevance relatif à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales ; qu'il convient, dans un souci de simplification administrative, d'adapter la tarification au prix coûtant, arrondi à la dizaine de cents supérieure, soit 3 € pour un repas maternel, 3,50 € pour un repas primaire et 0,50 € pour un bol de soupe (le potage n'étant pas distribué au litre) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, du 13 septembre 2021 au 30 juin 2024, une redevance communale sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Beyne-Heusay.

ARTICLE 2 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant.

ARTICLE 3 : La tarification pour les repas scolaires est fixée au coût réel de la fourniture des repas scolaires, arrondi à la dizaine de cents supérieure (repas pour les enfants de maternelles, repas pour

les enfants de primaires et potages) ressortant du marché public conclu avec la société privée chargée de préparer et de livrer les repas.

**ARTICLE 4** : La redevance est payée anticipativement par la ou les personne(s) en charge de l'enfant en liquide auprès de la personne responsable désignée au sein de l'école.

**ARTICLE 5** : Les commandes sont enregistrées chaque vendredi (midi au plus tard) de la semaine qui précède la consommation du repas. Si le vendredi est un jour férié ou coïncide avec un jour où les cours sont suspendus (vacances scolaires, conférence pédagogique...), la commande est réalisée le jour scolaire ouvrable précédent.

Les repas commandés et non consommés ne sont ni remboursés, ni reportés sauf dans l'hypothèse définie au paragraphe suivant.

Les repas commandés et qui n'auraient pu être consommés en raison d'une absence couverte par un certificat médical sont reportés à l'exception de celui du premier jour d'absence.

**ARTICLE 6** : Chaque fin de mois, la ou les personne(s) en charge de l'enfant recevra un relevé des repas commandés, des sommes perçues, et des repas consommés.

Toute contestation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier remis à la direction de l'école dans les 8 jours calendriers suivants la remise du relevé. Les périodes de vacances scolaires suspendent le délai.

**ARTICLE 7** : Réclamation : Si la contestation persiste, la réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du collège communal au plus tard dans les 15 jours de la réponse fournie par la direction de l'école. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

**ARTICLE 8** : Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **15) APPROBATION DU BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES À MOULINS-SOUS-FLÉRON**

**Monsieur KEMPENEERS** : L'église de Beyne est réputée être celle en meilleur état alors qu'elle réclame une intervention communale dix fois plus importante que les autres. Est-ce logique ?

**Monsieur le Bourgmestre** : L'église de Bellaire est sans doute celle qui est en meilleur état. Nous savons que des réflexions sont en cours pour celles de Queue-du-Bois et du Heusay. Moulins ne pose pas de problème. En ce qui concerne l'intervention cette année sur l'église de Beyne, elle fait partie du maintien en état de l'édifice. Une demande de remise en peinture de l'église a été adressée au Collège. Au vu de ce qui était demandé, le Collège s'est rendu sur place pour examiner la situation. La demande portait essentiellement sur des travaux de peinture nécessitant l'utilisation d'échafaudages et autres technique spéciales. Nous avons limité l'intervention et bridé les honoraires de l'auteur de projet pour arriver au montant qui est prévu aujourd'hui.

### **LE CONSEIL,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres à Moulins-sous-Fléron, reçu le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 29 juin 2021 contenant les remarques suivantes :  
néant;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
Par 8 voix POUR (ENSEMBLE et cdH/ECOLO +) et 13 ABSECTIONS (PS et Monsieur KEMPENEERS),  
APPROUVE le budget 2022 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres à Moulins-sous-Fléron, moyennant les remarques ci-dessus :

Recettes	13.788,21 €
Dépenses	13.788,21 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	3.413,62 €
Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

#### **16) APPROBATION DU BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE ERMITE À QUEUE-DU-BOIS**

##### **LE CONSEIL,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu l'ensemble de la législation sur les marchés publics ;  
Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Antoine Ermite à Queue-du-Bois, reçu le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 29 juin 2021 contenant les remarques suivantes :  
néant ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
Par 8 voix POUR (Ensemble et cdH/ECOLO +) et 13 ABSECTIONS (PS et Monsieur KEMPENEERS),

APPROUVE le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Antoine Ermite à Queue-du-Bois, moyennant les remarques ci-dessus :

Recettes	12.040,59 €
Dépenses	12.040,59 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	3.977,02 €
Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

#### **17) APPROBATION DU BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-BARTHÉLEMY À BEYNE**

**Monsieur FONTAINE** explique qu'il a analysé pour les 5 Fabriques les comptes 2018-2019-2020 et les budgets 2021 et 2022, soit 5 exercices budgétaires. Il constate que pour Beyne, l'intervention communale culmine à hauteur de 184.000 € alors que l'intervention totale cumulée pour les 4 autres fabriques se monte à 77.000 €. A noter au passage que sur ces 77.000 €, Heusay ne reçoit que 2.000 € alors qu'elle est réputée (faussement)

coûter cher à la commune. Il s'étonne de ces chiffres dans la mesure où la fabrique de Beyne est celle qui déjà dispose des meilleures ressources. En effet, en plus des subsides communaux précités, sur ces 5 exercices, Beyne a pu faire face à des dépenses se montant à 99.000 €. Les autres fabriques affichant des dépenses de 35.000 à 45.000 €. Il était important pour lui d'attirer l'attention sur cette situation afin que chacun puisse se faire une idée.

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu l'ensemble de la législation sur les marchés publics ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy à Beyne, reçu le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 29 juin 2021 contenant les remarques suivantes :

néant ;

Vu le courrier du 14 juin 2021 adressé à la Fabrique d'église Saint Barthélemy à Beyne limitant l'intervention à 50.000 € HTVA et hors honoraires d'auteur de projet à 7% maximum, que ceci correspond à 64.735,00 € ;

Attendu que le projet du budget prévoit un subside extraordinaire (R25) à hauteur de 65.000 € ; quand fonction du courrier ci-dessus, le crédit maximum doit être de 64.735,00 € ;

Attendu qu'il convient d'attirer l'attention sur la nécessité de respecter la législation sur les marchés publics, en particulier pour les dépenses prévues à l'article D56 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 7 voix POUR (Ensemble et cdH/ECOLO +) et 14 ABSENCES (PS, Monsieur KEMPENEERS et Monsieur FONTAINE),

APPROUVE le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy à Beyne, moyennant les remarques ci-dessus :

Recettes	82.266,00 €
Dépenses	82.266,00 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	5.492,19 €
Subside extraordinaire de la Commune	64.735,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'évêché de Liège.

**18) APPROBATION DU BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAURENT À HEUSAY**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Laurent à Heusay, reçu le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 29 juin 2021 contenant les remarques suivantes :

néant ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 8 voix POUR (Ensemble et cdH/ECOLO +) et 13 ABSENCES (PS et Monsieur KEMPENEERS),

APPROUVE le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Laurent à Heusay, moyennant les remarques ci-dessus :

Recettes	8.644,88 €
Dépenses	8.644,88 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	2.036,88 €
Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

**19) APPROBATION DU BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BELLAIRE (NOTRE-DAME DE LA VISITATION)**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu l'ensemble de la législation sur les marchés publics ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de Bellaire, reçu le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 29 juin 2021 contenant les remarques suivantes : néant ;

Attendu qu'un crédit de 400,00€ est inscrit à l'article D11b "Lavage vitres église"; qu'il ressort d'une remarque de la Fabrique qu'il serait judicieux, après analyse, de réduire ce crédit de 100,00€;

Attendu qu'en fonction de cette modification, il convient également de revoir le crédit R17 "Supplément communal pour les frais ordinaires du culte" à due concurrence ;

Attendu qu'il convient d'attirer l'attention sur la nécessité de consulter au moins trois entreprises avant d'attribuer le marché relatif aux nettoyages des vitres ;

Attendu qu'il conviendra de demander aux soumissionnaires consultés dans le cadre des travaux de menuiserie de justifier leurs prix au regard de l'important écart qui existe entre la remise d'offre la moins élevée et la plus élevée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 8 voix POUR (Ensemble et cdH/ECOLO +) et 13 ABSENTIONS (PS et Monsieur KEMPENEERS),

APPROUVE le budget 2022 de la Fabrique d'église de Bellaire, moyennant les remarques ci-dessus :

Recettes	11.265,00 €
Dépenses	11.265,00 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	7.384,98 €
Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

**20) CO.PA.LOC - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L-1122-34 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les représentants du conseil communal à la Commission Paritaire Locale pour les années 2019 à 2024 ; que Madame Isabelle CAPPA y a été désignée pour le groupe PS ;

Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Madame Isabelle CAPPA de ses fonctions d'Echevine ; qu'il convient de la remplacer au sein de cette Commission précitée ;

Attendu que le groupe PS a proposé Madame Mireille GEHOULET, Echevine, en tant que représentante au sein de cette Commission ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L-1122-24 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du remplacement de Madame Isabelle CAPPÀ au sein de la Commission Paritaire Locale, pour le groupe P.S. par Madame Mireille GEHOULET, Echevine.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à Madame CAPPÀ,
- à Madame GEHOULET,
- au Directeur général,
- au service enseignement.

## **21) COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE - C.P.A.S. - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT**

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L-1122-34 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les représentants du conseil communal au Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. pour les années 2019 à 2024 ; que Madame Isabelle CAPPÀ a été désignée à ce Comité pour le groupe PS ;

Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Madame Isabelle CAPPÀ de ses fonctions d'Echevine, qu'il convient de la remplacer au sein du Comité précité ;

Attendu que le groupe PS a proposé Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Echevine, en tant que représentante au sein de ce Comité ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L-1122-24 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du remplacement de Madame Isabelle CAPPÀ au sein du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S., pour le groupe P.S. par Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Echevine.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à Madame CAPPÀ,
- à Madame ABRAHAM-SUTERA,
- à la Directrice générale du C.P.A.S.

## **22) COMMUNICATIONS**

**Monsieur le Bourgmestre** fait le point sur les inondations. La commune a été relativement épargnée. Les événements du 14 juillet relèvent d'un autre type d'orage, moins brutal, que celui du 1<sup>er</sup> juin 2018. On constate que les égouts ont continué à suivre. Le fait d'avoir insisté auprès de la Province pour qu'un curage en amont du ruisseau soit réalisé a aussi contribué à réduire l'impact. Les services communaux ont été efficaces et disponibles. On ne peut que le remercier.

Pas moins de 150 sinistrés ont été accueillis au niveau du hall omnisports. La commune de Beyne a envoyé des moyens importants, notamment sur la commune de Trooz. Une aide logistique a aussi été apportée à Vaux. Beaucoup de membres du personnel se sont portés volontaires pour apporter leur aide. L'aide se poursuit puisque le service population de Trooz est toujours accueilli dans les locaux beynois.

**Monsieur MARNEFFE** demande si la commune de Beyne est reconnue comme zone sinistrée. Monsieur le Bourgmestre confirme.

**Monsieur TOOTH** : Il faut remercier les services communaux. Les habitants se sont sentis considérés. Les ouvriers ont peut-être manqué de moyens. Il serait peut-être utile d'investir dans des moyens de pompage plus importants.

**Monsieur le Directeur général** précise que les budgets ont été débloqués pour acquérir des pompes plus puissantes.

**Monsieur HENROTTIN :**

- Le chantier du bassin d'orage nécessite la mise en œuvre de palplanches sur le site Bigmat. Il y a effectivement des nuisances, mais le travail devrait se terminer sous peu.
  
- Le Festival des promenades qui s'est tenu le week-end des 28 et 29 août 2021 a remporté un beau succès : 63 adultes et 11 enfants le samedi ; 151 adultes et 32 enfants le dimanche, soit un total de 257 participants.

**La séance est levée à 21.37 heures.**

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,